

GE_GERICHTE ATA/1108/2015 vom 14. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1108_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1108/2015 du 14 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1108/2015 del 14 ottobre 2015

Erwägungen

E. 30

juin 2009 consid. 3 ; ATA/192/2009 précité).

e. Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 précité consid. 1 ; 131 II 361 consid. 1.2 ; 129 I 113 consid. 1.7 ; ATA/588/2013 du 3 septembre).

f. En matière de détention administrative, le Tribunal fédéral a indiqué qu'il pouvait se justifier de faire abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel au recours

- 6/9 - A/3311/2015 pour autant qu'il subsiste, par rapport à d'éventuels nouveaux cas pouvant se produire, un avantage suffisant à ce que la question litigieuse soit tranchée, par exemple s'il s'agit d'une question juridique nouvelle ou s'il n'est pas possible autrement de s'opposer au développement d'une pratique contraire au droit fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C_445/2007 du 30 octobre 2007 et la jurisprudence citée ; ATA/156/2013 du 7 mars 2013).

En l'espèce, l'officier de police a conclu à l'annulation du jugement du TAPI alors que l'intimé a déjà été mis en liberté et qu'il était d'accord de prendre le vol à destination du Kosovo du 26 septembre 2015 sur lequel une place lui avait été réservée. Aucune indication n'a été donnée par l'officier de police quant à la vérification de la présence de l'intimé sur ce vol. Il soutient par ailleurs que son recours tend à faire trancher une question de principe. Le point de savoir si tel est bien le cas, de sorte que l'on devait renoncer à l'exigence de l'intérêt actuel souffrira de demeurer indécis, le recours devait en tout état être rejeté pour les motifs qui suivent. 3)

Selon l'art. 10 al. 2 LEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 5 octobre 2015 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 4)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 5)

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du

18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêt du Tribunal fédéral 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1). 6)

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LETr (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LETr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LETr).

Le TAPI a retenu que l'intimé ne faisait plus l'objet d'une décision de renvoi, dès lors que le renvoi prononcé le 2 octobre 2012 avait été exécuté par le

- 7/9 - A/3311/2015 départ volontaire de Suisse de l'intéressé pour le Kosovo. L'officier de police soutient que la démonstration du retour de l'intéressé dans son pays d'origine ou un pays d'accueil n'avait pas été faite, de sorte que la décision de renvoi devait être considérée comme toujours valide.

Le recourant ne conteste pas que l'intimé ait quitté la Suisse après le 2 octobre 2012. Il le pouvait difficilement, dès lors que le passeport serbe de l'intimé comporte un tampon d'entrée en Suisse à un poste frontière en mai 2015. Ce poste frontière est celui de l'aéroport de Bâle-Mulhouse où l'intéressé a indiqué avoir atterri en provenance de son pays, étant précisé qu'il y avait six vols hebdomadaires réguliers entre Bâle-Mulhouse et Pristina durant l'été 2015 (guide horaire Euro Airport Été 2015 disponible sur le site www.euroairport.com). Ledit passeport, comme le passeport kosovar de l'intimé, ont été émis en 2013, par les autorités compétentes locales et non par l'une ou l'autre de leurs représentations à l'étranger. L'intimé a ensuite été détenu pénalement pendant plusieurs mois sans que les autorités administratives aient procédé à une actualisation de sa situation en matière de police des étrangers, ne serait-ce qu'en l'auditionnant. Elles disposaient pourtant d'indices suffisants pour entreprendre les vérifications utiles à s'assurer la validité de la décision du 2 octobre 2012, à savoir l'arrivée en Suisse de l'intimé par avion en mai 2015, sa légitimation au moyen d'un passeport émis en 2013 et le fait qu'il avait été interpellé alors qu'il prenait un vol pour son pays d'origine en partance de l'aéroport d'arrivée. N'ayant procédé à aucune vérification minimale que l'on est en droit d'attendre d'elles (arrêt du Tribunal fédéral 2C_735/2015 du 18 septembre 2015), dites autorités ne peuvent soutenir qu'il appartenait au seul intimé d'apporter la démonstration par pièces qu'il était bien retourné, après le 2 octobre 2012, dans son pays d'origine ou un pays dans lequel il disposait d'un droit de séjour. Au vu des éléments figurant au dossier, le TAPI a retenu à bon droit que la décision de renvoi du 2 octobre 2012 avait été exécutée et ne pouvait en conséquence fonder une mesure de contrainte. 7)

Le représentant de l'officier de police à l'audience du TAPI le 25 septembre 2015 ne s'y est d'ailleurs pas trompé, puisqu'après avoir entendu l'intimé, il a indiqué que des investigations supplémentaires auraient pu être nécessaires pour vérifier la situation de celui-ci pour conclure qu'au vu des éléments apportés, l'ordre de mise en détention administrative n'était pas justifié et devait être annulé. Ledit représentant a ainsi, de manière raisonnable, tiré les conclusions, à l'évidence fondées en droit, de la situation de fait conformément à son devoir de diligence envers l'État rappelé dans l'ATA/881/2015 du

28 août 2015. Au vu de conclusions aussi claires, le recours subséquent en l'absence de tout élément nouveau est contraire au principe de la bonne foi garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), qui implique notamment que les organes de l'État s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2)

- 8/9 - A/3311/2015 et leur impose un comportement loyal et digne de confiance dans les actes avec autrui. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, sera rejeté sans instruction, en tant qu'il est recevable (art. 72 LPA).

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 2 LPA).

L'officier de police est par ailleurs formellement averti qu'un nouveau recours dans des circonstances semblables à celles relevées au considérant 7 l'exposerait à une amende pour abus de procédure au sens de l'art. 88 al. 1 et 2 LPA.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.